



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 10 7 AOUT 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et prescrivant l'évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de Communes de Belle Île en Mer ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de Communes de Belle Île en Mer (56)** reçue le 22 juin 2015 et complétée le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 31 juillet 2015 ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de Communes de Belle Île en Mer, en date du 6 août 2015, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 susvisé ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui s'inscrit préalablement dans le cadre de l'élaboration en cours des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Belle Île en Mer (Le Palais, Sauzon, Locmaria, Bangor) ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui s'inscrit notamment dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la Communauté de Communes dont le territoire est concerné par :

- le site d'intérêt communautaire (SIC) « Belle Île en Mer » institué au titre de la directive « Habitat » ;
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- un milieu récepteur qui comprend notamment des zones humides, des périmètres de captage d'eau potable ainsi que plusieurs sites de baignade ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de Communes de Belle Île en Mer soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :

– des éléments transmis qui ne permettent pas d'apprécier correctement les caractéristiques du projet de zonage ;

– de la sensibilité importante des milieux et des usages susceptibles d'être impactés en aval par les rejets d'eaux pluviales ;

– de la superficie importante du territoire concerné par le projet de zonage qui concerne notamment 4 communes particulièrement attractives d'un point de vue démographique et touristique ;

Considérant cependant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit faire partie intégrante des plans locaux d'urbanisme, en cours d'élaboration, lesquels font l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de l'Ae, et qui devra notamment tenir compte des aspects liés à la gestion des eaux pluviales dans leur volet « Eau ».

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de Communes de Belle Île en Mer est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Elle devra être intégrée dans les évaluations environnementales des PLU en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Article 3

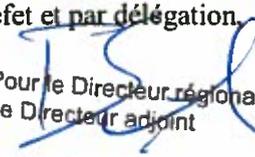
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 2/8/2015

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).